

Responsabilité

La quasi-impunité pénale et civile des propos haineux sur Internet : une éclaircie derrière le brouillard ?

On pouvait attendre beaucoup de l'arrêt rendu ce 7 octobre 2020 par la Cour de Cassation*. La déception du lecteur sera sans doute grande. La Cour y confirme son interprétation extensive du délit de presse au sens de l'article 150 de la Constitution, même si les conclusions de l'Avocat général de Koster paraissent néanmoins porteur d'un infléchissement de la ligne.

L'enjeu est connu. Qui n'est pas abasourdi par la lie déversée sur les réseaux sociaux par des individus aussi lâches que malfaisants ? Comment ne pas non plus constater les dégâts, parfois fatals, qu'ils provoquent chez les victimes insultées, harcelées ou calomniées à longueur de pages ou de tweets ? On pourrait alors penser s'en remettre à la force de la règle de droit pour rétablir le nécessaire respect des droits d'autrui, fut-ce dans l'exercice supposé de la liberté d'expression. En Belgique, il n'en est rien.

Par une interprétation extensive du délit de presse, le malfaisant se voit pratiquement garantir l'absence de poursuite pénale à défaut de poursuites. Dans la quasi-totalité des cas, l'action civile est toute aussi illusoire, vu son coût et les délais de procédure au fond¹. Immunité pénale et civile ? Pauvre Justice...

Le cas d'espèce est classique. Le propriétaire d'un centre commercial contrarié se répand en injures sur Facebook à l'égard de l'échevin de l'urbanisme de sa commune. La Cour d'appel de Liège n'y voit pas un délit de presse à défaut de pensée critique ou argumentée mais de vulgaires insultes pour lesquelles il est condamné. Pourvoi. Cassation sur le moyen de la violation de l'article 150 de la Constitution.

La Cour de Cassation rappelle la définition générale du délit de presse : « l'atteinte portée aux droits de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public ». Dès lors que l'injure, la calomnie ou le harcèlement sur un réseau social expriment une pensée ou une opinion, elles peuvent être qualifiées de délit de presse. La Cour refuse cependant la prise en considération d'éléments intrinsèques (caractère argumenté ou développé du contenu) et extrinsèques (pertinence ou importance sociale du propos, notoriété de l'auteur) de l'opinion. Rien ne s'oppose alors à reconnaître une opinion dans les injures émises, fussent-elles les plus viles dès lors qu'elles sont porteuses d'une appréciation de l'auteur excluant une information brute.

Pourtant des pistes d'interprétations divergentes existent comme le rappelle d'ailleurs l'Avocat général dans ses conclusions précédents l'arrêt. Le nécessaire respect des droits d'autrui (vie privée, honneur, réputation etc.) doit affiner le débat, notamment par le critère de la contribution à l'intérêt général comme le fait d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme. Celui-ci en appelle d'ailleurs la Cour à compléter le périmètre du délit de presse par référence à l'intérêt général. Pourtant, par une courbe rentrante, portée par une faiblesse de motivation de l'arrêt a quo qui n'exclut pas tout lien entre les propos en cause et l'intérêt général, l'Avocat général a conclu à la Cassation.

¹ Sur l'ensemble du débat, voy. Englebert, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet », in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société du numérique. Espoirs ou menaces ? Transparences et opacités*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 111 et s.

La portée du délit de presse dépend de son interprétation. La situation des victimes des agissements haineux sur les réseaux sociaux exige une solution plus juste et adaptée à la réalité d'aujourd'hui. L'extension du bénéfice de la qualification du délit de presse à toute expression d'une opinion et l'impunité qui en découle de facto finit d'ailleurs par se retourner contre les nécessaires bénéficiaires d'un véritable régime de protection -la presse mais pas uniquement- qui voit ses opinions noyées et sombrer dans le flux d'informations haineux. Une protection identique des différentes opinions ? Vraiment ?... On ne perd cependant pas l'espoir d'une reconnexion de la Cour à cette réalité.

Thierry Léonard ■
Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Insolvabilité

Droit de l'insolvabilité et gérants de personnes morales : *statu quo*

Plus de deux ans après l'insertion du livre XX dans le Code de droit économique², la controverse relative à la qualification d'« entreprise » des gérants et administrateurs de personnes morales – en vue de leur voir appliquer les dispositions relatives à la faillite – demeure vive pour les praticiens de l'insolvabilité.

Pourtant, dans les travaux parlementaires, le Conseil d'Etat suggérait précisément, au nom d'une plus grande sécurité juridique, de remplacer l'adjectif « professionnel » par l'adjectif « économique » dans le texte de l'article XX.99³. En rejetant cet avis, le juge Z. Pletinckx conclut que c'est donc sciemment que le législateur a « fait entrer les personnes physiques exerçant un mandat de gestion dans une personne morale dans le champ d'application du droit de l'insolvabilité »⁴.

La Cour d'appel de Mons⁵, ainsi que le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Hasselt⁶, relève néanmoins que, selon elle, la notion d'activité professionnelle reste liée, dans les réglementations de droit économique belges et européennes, à la notion d'« organisation », c'est-à-dire à une structure durable qui devrait être intégrée à la notion d'activité professionnelle. Or un gérant personne physique ne met pas en place une telle organisation puisqu'il agit au nom et pour le compte d'une personne morale. De son côté, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Turnhout⁷, semble emprunter un chemin différent qui mène à une conclusion similaire : le dirigeant d'une personne morale ne poursuit pas un but économique qui lui est propre par la livraison de biens ou de prestations de services sur un marché. Il n'exerce donc pas d'activité professionnelle.

Pourtant, la jurisprudence des Cours d'appel de Bruxelles⁸, de Liège⁹ et d'Anvers¹⁰ est univoque ; elle considère – en se référant notamment à la définition de « profession » telle que donnée dans la 9^e édition du *dictionnaire de l'Académie française* – qu'exiger que le gérant poursuive un but économique qui lui est « propre » ou une forme d'« organisation » reviendrait à énoncer une condition inexistante à l'article XX.99 du C.D.E.

Statu quo donc. A ces décisions inconciliables, un arrêt de la Cour de cassation viendra mettre fin, mais se fait attendre.

Amaury de Cooman ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

² Loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique.

³ Avis du C.E. n°60.760/2 du 13 février 2017, *Doc. Parl.*, Ch., 2016-2017, n°54/2407/001, p. 285.

⁴ Z. PLETINCKX, «Le champ d'application des procédures », in *La réforme du droit de l'insolvabilité et ses conséquences (sur les avocats) : une (r)évolution ?*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 21.

⁵ Mons, 27 août 2019, *J.L.M.B.*, 2019/31, p. 1459 ; Mons, 5 février 2019, *R.D.C.* 2019/4, p. 561.

⁶ Trib. ent. Anvers, div. Hasselt, 22 novembre 2018, *D.A.O.R.*, 2019/1, p. 83.

⁷ Comm., 8 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/15, p. 687 ; Comm. Anvers, div. Turnhout, 26 juin 2018, *T.R.V.-R.P.S.*, 2019, p. 116.

⁸ Bruxelles, 21 décembre 2018, *R.D.C.*, 2019/4, p. 575.

⁹ Liège, 17 décembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020/30, p. 1405 ; Liège, 2 avril 2019, *R.D.C.*, 2019/4, p. 578.

¹⁰ Anvers, 28 novembre 2019, *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 332.

Brève

Une précision sur le point de départ de la prescription en matière de fourniture d'eau.

La question du point de départ du délai de prescription applicable à la fourniture d'eau a récemment été soumise à la Cour de cassation, laquelle s'est prononcée par un arrêt du 4 septembre 2020^{11*}.

Dans le cas d'espèce soumis à notre Cour suprême, ni la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening, ni l'entreprise destinataire des factures émises ne contestaient l'application d'un délai de prescription de cinq années.

Il aurait difficilement pu en être autrement compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 2277 du Code civil, inséré par la loi Pot-Pourri VI¹², en ce qu'il dispose que « Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau [...], se prescrivent par cinq ans ».

Les parties divergeaient, par contre, quant à la date de prise de cours de ce délai.

Sur ce point précis, la Cour de cassation rappelle que l'article 2257 du Code civil prévoit que la prescription ne peut courir « à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé » et que l'article 1651 du Code civil précise qu'à défaut de stipulation contraire, « l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance ».

Compte tenu de ces trois dispositions, lues conjointement, la Cour de cassation décide que, sauf convention contraire, les consommations d'eau sont payables au jour de la livraison, point de départ du délai de prescription quinquennale.

Laurent Debroux ■

*Assistant-chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹¹Cass., 4 septembre 2020, C.20.0054.N

¹² Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B. 24 juillet 2017